RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL AJC MAX
Société à responsabilité limitée
au capital de 300 000 euros
Siège social : 105 Chemin du Jardin Fleuri
24130 BOSSET
423 401 199 RCS BERGERAC

STATUTS

Mis à jour suite à l'A.G.M du 18 décembre 2024

PREMIERE PARTIE - STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Originairement :
La dénomination de la société était la « SARL MOULIN DU BLEUFOND LASCAUX »

Depuis l'assemblée générale extraordinaire du 27/08/2008 :
La dénomination de la société est la « SARL A.J.C. MAX »

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL », puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation et de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Originairement :
Le siège social est fixé à MONTIGNAC SUR VEZERE (24290), Avenue Aristide Briand.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27/08/2008 :
Le siège social était fixé à MONTIGNAC SUR VEZERE (24 290), 3 rue Bellevue.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31/12/2015 :
A compter du 1er janvier 2016, le siège social était fixé Lieudit Les Valades à COUX ET BIGAROQUE (24220).

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/05/2023 :
A compter du 22 mai 2023, le siège social est fixé 3 Rue Bellevue - Les Beauvialles 24290 MONTIGNAC-LASCAUX.

Suite à l'Assemblée Générale Mixte du 18 décembre 2024
A compter du 18 décembre 2024, le siège social est fixé [redacted]

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'animation et l'exploitation de toute activité à but touristique, culturel ou sportif notamment :
- Animation et visite de sites,
- Organisation de voyages, randonnées, expositions, animations et spectacles, avec location de tout matériel y relatif,
- Accueil et hébergement de leur clientèle,
- Achat et vente de minéraux, d'objets artisanaux et autres produits régionaux,
- Achat et vente de cartes postales, librairie et souvenirs,
- Exploitation de tout fonds de commerce de camping, caravaning, bar, snack-restaurant, hôtellerie et petite restauration,
- Négociation, commission pour l'achat ou vente des même fonds,
- Location de salle,
- La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de biens mobiliers et immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement;
- Exceptionnellement, la vente des biens et droits immobiliers dont elle est propriétaire.
- Prise de participation dans toutes les sociétés commerciales notamment franchisées ou sociétés de négoces,

- Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1er Octobre au 30 Septembre de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social prendra fin le 30 Septembre 2000.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300 000,00 euros). Il est divisé en 100 parts sociales de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 100. Ces parts sont attribués de la façon suivante :
- Monsieur BONNEFOND Augustin et Madame JUDDE Jacqueline sont titulaires de 5 parts (numérotées de 1 à 5 inclus)
- Monsieur BONNEFOND Jean-Charles est titulaire de 95 parts (numérotées de 6 à 100 inclus)

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites et réparties entre les associés comme indiqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - APPORTS

I - Apports en numéraire

Les apports en numéraire suivants sont effectués, savoir :
- Monsieur BONNEFOND Augustin et Madame JUDDE Jacqueline
une somme de DIX MILLE DEUX CENT EUROS (10 200,00 euros)
- Monsieur BONNEFOND Jean-Charles
une somme de NEUF MILLE HUIT CENT EUROS (9 800,00 euros)

Bien commun - Monsieur et Madame Augustin BONNEFOND déclarent que la somme apportée au caractère d'un bien commun ; de telle sorte, qu'ils sont chacun associés à concurrence de moitié de ces apports.

Dépôt et retrait des fond - Les fonds correspondant aux apports de numéraire visées ci-dessus, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel agence de TERRASSON ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque ci-annexé.

Le retrait de ses fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire, sur présentation du certificat du greffier justifiant de l'immatriculation de la société au RCS.

II - Absence d'apport en nature

Il n'est fait aucun apport en nature.

III - Cession de parts sociales du 19 janvier 2016

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2016, Monsieur Augustin BONNEFOND et Madame Jacqueline JUDDE, son épouse commune en biens, ont cédé 46 parts sociales numérotées 6 à 51 inclus qu'ils possédaient dans la société à Monsieur Jean-Charles BONNEFOND.

IV - Augmentation de capital par incorporation de réserves

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 280 000 euros par incorporation de réserves.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Titre - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux. Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts - Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices ou des pertes, du boni ou du mali de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Usufruit - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

Indivisibilité des parts - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité - Les mutations entre vifs sont constatées par ace authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification qui peut être remplacée par les dépôts d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au RCS.

Domaine de l'agrément - Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports en société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions libres - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

Organe compétent - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Procédure d'agrément - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

La société, par la décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 11 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels, à l'exception de ceux ayant déjà la qualité d'associé seront soumis à l'agrément suivant les conditions ci-dessus relatées à l'article 10.

Tout dévolutaire, pour cause de disparition d'une personne morale associée, doit également obtenir l'agrément de la société dans les conditions fixées à l'article 10.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre des parts anciennement ou nouvellement détenues. En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination - La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant désigné ce jour est Monsieur BONNEFOND Jean-Charles, lequel déclare accepter ses fonctions.

Pouvoirs à l'égard des tiers - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes - Tous actes ou opérations ci-après limitativement énumérés dans la mesure où ils entraînent la souscription d'emprunt supérieur à un montant de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 euros), devront être préalablement autorisés par la collectivité des associés, par décision ordinaire ou extraordinaire selon qu'ils portent atteinte ou non à l'objet social :
- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,
- Les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Délégation de pouvoirs - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèque et sûretés réelles - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société, sont consenties en vertu de pouvoir pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence - Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant trois années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations - Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 juillet 1966.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, définies notamment par article 230-3 de la loi précitée.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et, le cas échéant, les formalités de publicités de publicité visées à l'article 298 dudit décret.

Révocation - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - DECISION COLLECTIVES - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Assemblée - Consultation écrite - Décision de l'associé unique - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation - Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.
Toutefois, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation - Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour. Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellés de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Droit de communication - Délai - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :
- Le texte des résolutions proposées,
- Le rapport de la gérance,
- Le cas échéant, celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :
- Les comptes annuels,
- Le cas échéant ; les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation - Un associé peur se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappés de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapable peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux - Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :
- Les dates et lieu de réunion,
- Les noms, prénoms et qualité du président,
- Les noms et prénoms des associes présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux,
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée,
- Un résumé des débats,
- Le texte des résolutions mises aux voix,
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extrait sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmission de parts sociales dans les conditions visées aux présents statuts ou la dissolution anticipée.

Quorum - Majorité - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition données ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Quorum - Majorité - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination - Des constatations de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret numéro 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si les délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission - Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenu s au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.
Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci, quinze jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Révocation - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celle-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

Conventions interdites - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant au autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagement envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Convention soumises à autorisation préalable - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé, sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

Convention soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de support individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.
Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion, dans les délais prévus à l'article 34 du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

Convention libres - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Etablissement des comptes sociaux - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du code de Commerce et décret pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Approbation des comptes sociaux - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée. Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

Publicité des comptes sociaux - Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S, les documents énoncés à l'article 44-1.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 - RESULTATS

Détermination - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint un somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividendes, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte «report à nouveau».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes - Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée, ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait des pertes.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital, du fait des pertes. Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :
- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés ou de l'associé unique, visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique, n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- En cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966.

La société n'est pas dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs - A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 1844-5 de Code Civil. S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

Opérations de liquidation - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret numéro 67-236 du 23 mars 1967. Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux, ou le cas échéant, par l'associé unique.

Le remboursement de cette avance interviendra au plus tard à la fin du premier exercice.

DEUXIEME PARTIE - FISCALITE

~~Option fiscale - Les liens de parenté entre les associés, ainsi que la nature de l'objet social défini à l'article 4 des présents statuts étant conformes aux exigences de l'article 239 bis AA du Code Général des Impôts, les associés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 de ce Code.~~

Enregistrement - Conformément aux dispositions de l'article 635-1, 1er et 5^{4mc} du Code Général des Impôts, les présents statuts seront enregistrés au droit fixe, les apports qui y sont contenus étant effectués à titre pur et simple.

Statuts certifiés conformes
suite à l'A.G.M du 18 décembre 2024

LE GERANT

[redacted]